



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 04 JUIN 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : HARISSOU LIMAN BAWADA
OUMAROU GARBA

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	225/25	MADAME CHARIFATOU ABDOURAHAMANE	ECOLE PRIMAIRE « AUX PETITS CALINS »	<u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution de la défenderesse ; - Constate qu'il s'agit d'une procédure à bref délai ; - Renvoie à l'audience contentieuse du 11 Juin 2025.
2	212/25	M. AHSSA DJPANA	M. SAWADOGO DACURE MAHAMADOU	<u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Gondah Abdourahamane Illa Moumouni pour la mise en état.
3	215/25	SOCIETE SOCOTRA SARL	HOLDEN NIGER	<u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour jonction avec le dossier principal et la mise en état.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- 214/25 SONIBANK SA MAMOUDOU
- 4
- Le Tribunal
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
 - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ;
 - Renvoie devant le juge **Gondah Abdourahmane** pour la mise en état.
- 229/25 SOCIETE AL NIGER AIRLINES
MANAR AIRLINES
- 5
- Le Tribunal
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
 - Constate que le dossier n'est pas en état ;
 - Renvoie devant le juge **Illa Moumouni** pour la mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

- 113/25 M. SOUMANA ISSAKA CORIS BANK INTERNATIONAL D AU 25/06/2025
M. MOUMOUNI HAROUNA SA
- 1
- 149/25 SAHEL IMPORT EXPORT SARLU FRIESQLANDCAMPINA IVOIRY R AU 18/06/2025 pour transaction
COAST SA
- 2
- 158/25 COMPAGNIE MINIERE D'AKOUTA MOUSTAPHA HASSAN DIALLO R au 17/06/2025 pour transaction
(COMINAK)
- 3
- 139/25 MOHAMED IBRAHIM GARBA ABDOUL MOUMOUNI YAHAYA D AU 25/06/2025
- 4
- 129/25 ENTREPRISE ANDOURE ALI ENTREPRISE SAFDIE SARLU D AU 25/06/2025
- 5





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6 99/25 SOCIETE NIGER LAIT SOCIETE ORIBA PETROLIUM D AU 25/06/2025

7 72/25 SOCIETE SAHARA TRANSPORT SST SARL SOCIETE STAR OIL NIGER D AU 25/06/2025

DELIBERE DU JOUR

120/25

SOCIETE GROUPE ANDI SERVICES

SOCIETE EURO WORLD
INTERNATIONAL

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Déclare la société GROUPE ANDI-SERVICES SARLU déchue de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;
- La condamne aux dépens ;

1

Avise les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

129/25

MAHAMAN ABOUBACAR NOMAO

NIGERIENNE POUR LA
PROMOTION IMMOBILIERE NPI

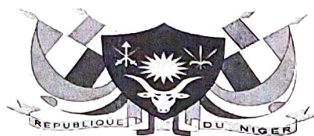
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la NTI ;
- L'y dit fondée ;
- Constate que la NPI n'est pas une société commerciale mais plutôt une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise au régime de

2





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



l'ordonnance N° 96-24 du 30 mai 1996 et son décret d'application n° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

- Se déclare par conséquent incompétent au profit du tribunal de Grande Instance de Niamey statuant en matière civile ;
- Condamne Monsieur MAHAMAN ABOUBACAR Nomao aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans ;

60/25

SOCIETE AFRICAINE DE FABICATION
PLASTIQUE SAF PLAST SARL

SOCIETE DE LAIT NIGER EN
ABREGÉ SOLANI SA

3

LE TRIBUNAL

- Constate qu'un procès-verbal de conciliation judiciaire tenant lieu de transaction est versé au dossier ;
- Constate l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

53/25 SIDI ABOUZEIDI

AWUDU SITTA SAANA ET
AUTRES

4

LE TRIBUNAL

SPC en matière d'injonction de payer, en 1^{er} et dernier ressort :

- Déclare recevable M. Sidi Abouzeidi en son opposition comme étant régulière en la forme ;
- Rejette les moyens d'irrecevabilité de la requête soulevés par M. Sidi Abouzeidi ;
- Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par M. awudu Sitta Saana ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne M. Sidi Abouzeidi à lui payer la somme de 17 028 073 FCFA représentant la créance et accessoires ;
- Le condamne à lui verser la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

AVIS DE POURVOI : deux mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la CCJA.

511/24 KANDADJI INTERNATIONAL TRADING SARL BUREAU D'ETUDE BATI-ECO

LE TRIBUNAL

SPC en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort ;

- Reçoit l'opposition formée par la société Knadadji international Trading contre l'ordonnance d'injonction de payer N°136/P/TC/NY/24 du 08 Octobre 2024 ;
- Déclare, par conséquent non avenue ladite ordonnance ;
- Condamne le Bureau Bati-Eco aux dépens.

AVIS DE POURVOI : deux mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la CCJA

LE GREFFIER EN CHEF

NIAMEY, LE 04 JUIN 2025

LE GREFFIER EN CHEF

